

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de LE SEQUESTRE - TARN
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVRIRE
UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), **Monsieur GILBLAS, secrétaire de l'association RECREATION- Complexe omnisport avenue Jean Giono 81990 LE SEQUESTRE** sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, au Quartz, 28 avenue St Exupéry 81990 LE SEQUESTRE, à l'occasion du :

CARNABAL

Le vendredi 17 mars 2023 de 18h30 à 22h00

ARRÊTÉ DU MAIRE

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la législation applicable aux débits de boissons temporaires pour les associations à l'occasion d'une manifestation publique (5 autorisations par an et par association - boissons des groupes 1 et 3)

CONSIDERANT les actions menées par l'association Récréation en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDERANT la demande de **Monsieur GILBLAS, secrétaire de l'association Récréation**

Article 1er : **Monsieur GILBLAS, secrétaire de l'association Récréation**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie

Au Quartz, 28 avenue Saint Exupéry 81990 LE SEQUESTRE
Le Vendredi 17 mars 2023 de 18h30 à 22h00

à l'occasion du CARNABAL

Le nombre d'autorisations données à l'association Récréation est donc porté à 2 pour l'année 2023.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des **trois premiers groupes**, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : les boissons du 1er groupe, Vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à l'organisateur et à la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait à LE SEQUESTRE, le 14 mars 2022

Le Maire,

Richard POUJADE



Arrêté publié le **14 MARS 2023**
 Par Mairie du Séquestre

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>